

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 4 mars 2025 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers : Rémi Faucher, Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Marie Dubois, Gilles Martin et Lorraine Demers sous la présidence du maire Louis-Georges Simard formant quorum.

Madame Julie Bédard, adjointe administrative est également présente comme secrétaire de la séance.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Nomination de la secrétaire de la séance
- 4) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2025
- 5) Suivi au procès-verbal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 6) Signataires des chèques
- 7) Personnes autorisées pour paiements sur Accès D
- 8) Carte de crédit municipale
- 9) Autorisation de changer de nom des administrateurs auprès de l'Agence du revenu du Canada

RESSOURCES HUMAINES

- 10) Démission du directeur général, greffier-trésorier
- 11) Embauche d'un nouveau directeur général, greffier-trésorier par intérim

RESSOURCES FINANCIÈRES

- 12) Ventes pour taxes
- 13) Autorisation de signer la convention d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)
- 14) Comptes à payer

RESSOURCES MATÉRIELLES

Aucun point

URBANISME

Aucun point

VOIRIE

- 15) Offre de service pour les tests d'eau potable et eau usées
- 16) Offre de service pour le raccordement du camping à l'égout municipal

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 17)** Autorisation de délivrer des constats d'infraction
- 18)** Avis de motion et présentation du projet de Règlement 2025-03 relatif à la prévention des incendies

HYGIÈNE DU MILIEU

- 19)** Adoption du Règlement 2025-02 décrétant la taxation suite aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2024
- 20)** Demande de la Municipalité de Rivière-Ouelle au gouvernement relativement à la prise en charge des plastiques agricoles

DÉVELOPPEMENT

- 21)** Demande d'amélioration du déploiement cellulaire
- 22)** MADA – Changement de représentant pour la Municipalité

LOISIRS

- 23)** Proclamation de la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive – 13 mars 2025

DIVERS

- 24)** Cyclotour de l'espoir Terry Fox – Volet national
- 25)** Demande de subventions des organismes locaux : Bibliothèque municipale
- 26)** Demande de subventions des organismes locaux : 50 ans et plus
- 27)** Dons aux organismes régionaux : Club de Patinage Artistique
- 28)** Dons aux organismes régionaux : Je Collationne
- 29)** Dons aux organismes régionaux : École Polyvalente La Pocatière
- 30)** Correspondance
- 31)** Période de questions
- 32)** Prochaine séance du conseil municipal : 1er avril 2025
- 33)** Prochaine séance de travail du conseil : 25 mars 2025
- 34)** Levée de la séance

25-03-01 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3) Nomination de la secrétaire de la séance

25-03-02 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE madame Julie Bédard soit nommée secrétaire de la séance

ADOPTÉ

4) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2025

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2025 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

25-03-03

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2025 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

5) Suivi au procès-verbal

- Renouvellement du bail avec le Parc Nautique a été signé
- Bail de location et entente signée avec la Fabrique pour la tenue du bingo
- La Municipalité a embauché pour le service d'horticulture pour l'été 2025
- L'installation de thermopompes à la salle du Tricentenaire est en cours.

6) Signataires des chèques

ATTENDU QUE, monsieur Louis- Philippe Caron, directeur général, greffier-trésorier et madame Pascale Pelletier-Ouellet, directrice générale adjointe, ont quitté leurs postes respectifs à la Municipalité ;

ATTENDU QU' il est nécessaire de désigner de nouveaux signataires pour les chèques de la municipalité ;

ATTENDU QU' il est proposé de nommer monsieur Louis-Georges Simard, maire, monsieur Gilles Martin, maire suppléant, ainsi que madame Caroline Rouillard, technicienne comptable, et monsieur Gilles Piché, directeur général, greffier-trésorier par intérim comme signataires des chèques pour la Municipalité ;

25-03-04

II EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal approuve la mise à jour des signataires des chèques de la Municipalité en désignant monsieur Louis-Georges Simard, maire, monsieur Gilles Martin, maire suppléant, madame Caroline Rouillard, technicienne à la comptabilité et monsieur Gilles Piché, directeur général, greffier-trésorier, comme signataires autorisés.

ADOPTÉ

7) Personnes autorisées pour paiements sur Accès D

ATTENDU QUE, monsieur Louis- Philippe Caron, directeur général, greffier-trésorier et madame Pascale Pelletier-Ouellet, directrice générale adjointe, ont quitté leurs postes respectifs à la Municipalité ;

ATTENDU QU' il est nécessaire de nommer deux gestionnaires principaux de tous les comptes Desjardins ainsi que des signataires des paiements Accès D ;

25-03-05

II EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

QUE le Conseil nomme monsieur Gilles Piché, directeur général, greffier-trésorier, et madame Caroline Rouillard, technicienne à la comptabilité, comme gestionnaires principaux de tous les comptes Desjardins ;

QUE le Conseil nomme mesdames Caroline Rouillard, technicienne à la comptabilité et Julie Bédard, adjointe administrative, comme signataires des paiements Accès D.

ADOPTÉ

8) Carte de crédit municipale

ATTENDU QUE, la Municipalité de Rivière-Ouelle, considérant que le directeur général, monsieur Louis-Philippe Caron et la directrice générale adjointe, madame Pascale Pelletier-Ouellet, ont quitté leurs postes respectifs, il est nécessaire d'attribuer une nouvelle carte de crédit municipale ;

ATTENDU QUE, la nouvelle personne responsable pour l'utilisation de cette carte de crédit doit être désignée afin de répondre aux besoins administratifs et financiers de la Municipalité ;

25-03-06 IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la carte de crédit municipale soit attribuée à madame Caroline Rouillard, technicienne à la comptabilité, avec une limite de crédit de 2 500,00 \$;

QUE la Municipalité approuve la nomination de madame Caroline Rouillard pour la gestion de la carte de crédit municipale, avec une limite de crédit fixée à 2 500,00 \$.

ADOPTÉ

9) Autorisation de changer de nom des administrateurs auprès de l'Agence du revenu du Canada

ATTENDU QUE, la Municipalité de Rivière-Ouelle, a procédé à l'embauche d'un directeur général, greffier trésorier par intérim ;

25-03-07 IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil nomme monsieur Gilles Piché, directeur général, greffier-trésorier administrateur principal et madame Caroline Rouillard, technicienne à la comptabilité, comme substitut auprès de l'Agence du revenu du Canada.

QUE cette résolution abroge toute autre résolution adoptée antérieurement relative au même sujet.

ADOPTÉ

10) Démission du directeur général, greffier-trésorier

ATTENDU QUE le directeur général, greffier-trésorier, monsieur Louis-Philippe Caron nous a remis sa démission le 11 février 2025 ;

ATTENDU QUE nous avons convenu avec lui d'une date de départ du 7 mars 2025 ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

25-03-08

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'accepter la démission du monsieur Louis-Philippe Caron avec date effective du 7 mars 2025.

ADOPTÉ

11) Embauche d'un nouveau directeur général, greffier-trésorier par intérim

ATTENDU QUE le poste de directeur général, greffier-trésorier devient vacant suite au départ de monsieur Louis-Philippe Caron ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Piché a accepté de se joindre à nous à titre de directeur général, greffier-trésorier par intérim à compter du 10 mars 2025 ;

25-03-09

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil procède à l'embauche de monsieur Gilles Piché à titre de directeur général, greffier-trésorier par intérim selon les conditions présentées au Conseil municipal.

QUE le maire soit autorisé à signer le contrat de travail de monsieur Gilles Piché.

QUE monsieur Gilles Piché entre en poste le 10 mars 2025 comme directeur général, greffier-trésorier par intérim.

ADOPTÉ

12) Ventes pour taxes

Aucune vente pour taxes

13) Autorisation de signer la convention d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)

ATTENDU QUE le Conseil a adopté la résolution 24-01-11 relativement au PAFFSR ;

ATTENDU QUE cette résolution autorisait madame Nancy Chassé à signer la convention d'aide financière avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

ATTENDU QUE madame Nancy Chassé n'est plus à l'emploi de la Municipalité et que le Conseil doit nommer de nouveaux signataires ;

25-03-10

II EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Maire et le directeur général, greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document ou entente relativement au PAFFSR incluant la convention d'aide financière avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

14) Comptes à payer

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 28 février 2025, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 117 370,74\$;

ATTENDU QUE les incompressibles payés durant le mois de février 2025, porté au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 138 801,70 \$;

25-03-11 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 28 février 2025 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

ADOPTÉ

15) Offre de service pour les tests d'eau potable et eau usée

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle doit procéder à des tests d'eau réguliers pour assurer la qualité de l'eau potable et des eaux usées ;

ATTENDU QUE la compagnie Agro Enviro Lab a soumis une offre de service pour effectuer les tests d'eau nécessaires, incluant l'échantillonnage pour l'usine d'eau potable ainsi que pour les eaux usées ;

ATTENDU QUE l'offre de service de la compagnie Agro Enviro Lab a été analysée et jugée conforme aux besoins et exigences de la Municipalité ;

25-03-12 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de service de la compagnie Agro Enviro Lab pour la réalisation des tests d'eau pour l'usine d'eau potable et les eaux usées.

QUE le directeur général, greffier-trésorier, soit autorisé à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

16) Offre de service pour le raccordement du camping à l'égout municipal

ATTENDU QUE le CTRO (camping) a demandé à la municipalité d'examiner la faisabilité de connecter les égouts du camping sur le réseau municipal ;

ATTENDU QUE pour répondre à cette demande, la Municipalité a sollicité une offre de service du service d'ingénierie de la FQM afin de déterminer si le poste de pompage PP2 qui serait utilisé pour les eaux usées du camping, ainsi que notre

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

usine de traitement ont la capacité de recevoir les eaux usées du camping, avec un estimé des coûts des travaux s'il y lieu, pour un raccordement ;

ATTENDU QUE la FQM a fourni une proposition avec un estimé d'honoraires variant entre 7 000 \$ et 10 000 \$ plus taxes ;

ATTENDU QUE le camping accepte de payer 50% de la facture de cette étude ;

25-03-13 **IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'accepter la proposition de la FQM pour un montant estimé variant entre 7 000\$ et 10 000 \$ plus taxes.

QUE la portion des frais non payée par le camping sera prise à même le surplus réservé pour les égouts.

QUE le directeur général, greffier-trésorier soit autorisé à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

17) Autorisation de délivrer des constats d'infraction

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle intente, devant la Cour municipale commune de Ville La Pocatière, des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal, d'une loi ou d'un règlement provincial relevant de sa compétence ;

ATTENDU QUE l'article 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q.C. C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée par écrit par le poursuivant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ces poursuites pénales devant la Cour d'autoriser des personnes à délivrer au nom de la Municipalité ces constats d'infraction ;

25-03-14 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le ou les procureurs de la Cour municipale commune de la Ville de La Pocatière soient et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Ouelle des constats d'infraction pour toutes infractions à un règlement municipal de la Municipalité ou à toute loi ou règlement provincial relevant de la compétence de cette dernière.

ADOPTÉ

18) Avis de motion et présentation du projet de Règlement 2025-03 relatif à la prévention des incendies

AM-2025-02 Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Rémi Faucher, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du Conseil, du projet de Règlement 2025-03 relatif à la prévention des incendies.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 6 mars 2025.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

Règlement 2025-03 relatif à la prévention des incendies

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, la Municipalité a des pouvoirs qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens ;

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska 2020-2025 exige que toute municipalité de son territoire adopte un règlement relatif à la prévention incendie et procède à une réévaluation constante de celui-ci en fonction des statistiques des incendies et des problématiques rencontrées ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2020-10, relatif à la prévention incendie est actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le règlement numéro 2020-10 afin d'assurer davantage la sécurité des citoyens et d'encadrer des pratiques à risques ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Rémi Faucher, conseiller, à la séance du Conseil tenue le 4 mars 2025 et que le projet de règlement numéro 2025-03 a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2025-03, le directeur général, greffier-trésorier, a fait mention de l'objet de celui-ci ;

IL EST PROPOSÉ par xxx, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 2025-03 soit adopté et que le Conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 2025-03 et s'intitule « Règlement relatif à la prévention incendie »

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Article 3 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et les expressions suivantes signifient :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

« CBCS »

Le chapitre du Bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec ;

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada publié par le Conseil national de recherche du Canada ;

« Combustible solide »

Tout élément en phase solide qui par l'effet de la pyrolyse se décompose pour produire une combustion avec production de flamme et de fumée ;

« Feu d'activité de brûlage dirigé »

Feu qui consiste à allumer délibérément un incendie dans un secteur spécifique et dans certaines conditions, aux fins suivantes : gestion de la forêt, gestion de la faune, réduction des dangers d'incendie et autres objectifs de gestion des ressources et des terres ;

« Feu à ciel ouvert »

Feu allumé sur un terrain privé non contenu dans un foyer extérieur dont les flammes ne sont pas entièrement contenues dans une structure reconnue conforme par l'autorité compétente. Les feux de végétaux sont inclus dans cette définition.

« Feu de foyer extérieur »

Feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces et qui est muni d'un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée ;

« Feu de joie de grande ampleur »

Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain municipal, à l'occasion d'un événement spécial ou communautaire, non contenu dans un foyer extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues ;

« Municipalité »

Toutes entités municipales organisées selon la *Loi sur les citées et Villes* ou en vertu du *Code municipal du Québec* ;

« Pièce pyrotechnique à risque élevé » (grands feux d'artifice)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisé à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardes, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards ;

« Pièce pyrotechnique à effet théâtral »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs, soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

« Raccord-pompier »

Accessoire aussi appelé « siamoise » faisant partie de l'installation complète d'un système de gicleurs automatiques, installé sur un bâtiment pour que les pompiers puissent y raccorder leur équipement lors d'une intervention ;

« Service de sécurité incendie »

Désigne la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest.

« Terrain de camping »

Superficie de terrain exploitée aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées ou tout type d'hébergements mobiles tels que roulotte et véhicules récréatifs.

Article 4 : Champ d'application

Font partie intégrante de ce règlement, le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec, les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies – Canada 2020, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, avec leurs modifications présentes et à venir, sous réserve de ce qui suit :

Les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues à la section 1.3, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

Article 5 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

Article 6 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait pas quiconque au respect de toutes autres lois ou de tous autres règlements applicables.

Article 7 : Autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente est le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste ou tout autre officier ou pompier du service de sécurité incendie. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Le Conseil municipal autorise de façon générale ces personnes à entreprendre des procédures et à délivrer ou faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 8 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

8.1 Délivrer un permis pour un feu de joie de grande ampleur. L'autorisation de l'autorité compétente ne soustrait pas le demandeur à se conformer aux autres lois en vigueur ;

8.2 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :

a) Prendre des photographies des lieux.

b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

8.3 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;

8.4 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux ;

8.5 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;

8.6 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement ;

8.7 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré ;

8.8 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 8.5 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période qu'elle détermine ;

8.9 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement ;

8.10 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître-électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement ;

8.11 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du service de sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie ;

8.12 Exigez des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du service de sécurité incendie ;

8.13 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire ;

8.14 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du service de sécurité incendie, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

propriétaire, le locataire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation ;

8.15 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes ;

8.16 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale ;

8.17 Obliger tout individu qui n'a pas de permis de feu de joie de grande ampleur d'obtempérer aux ordres de l'autorité compétente, s'il y a obligation d'éteindre le feu extérieur ou de cesser toute autre activité jugée dangereuse ;

8.18 En tout temps, suspendre un permis émis en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 – PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 9 : Usage de pièces pyrotechniques à risque élevé et à effet théâtral

9.1 Il est interdit à toute personne d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente, en vertu du présent règlement, suite à une demande écrite sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet. L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer.

9.2 La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral doit respecter les conditions suivantes :

- a) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques ;
- b) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour la mise à feu ;
- c) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du Manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles Canada ;
- d) L'artificier doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations ;
- e) La zone de lancement des pièces pyrotechniques et l'aire de sécurité avancée doivent être inaccessibles au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage ;
- f) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction ;
- g) Posséder une preuve d'assurance responsabilité civile minimale de 5 000 000 \$ pour l'activité.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

CHAPITRE 3 – FEUX EXTÉRIEURS

Article 10 : Fumée

Il est interdit à toute personne, selon les paramètres et restrictions établis au présent règlement encadrant spécifiquement les permis et les feux extérieurs, d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu qui émet de la fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation.

Tout feu contenu ou non dans un foyer extérieur, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

Article 11 : Feu de foyer extérieur

Les feux de foyer extérieur sont permis sur toutes les propriétés situées sur le territoire du service des incendies et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal muni de pattes ;
- b) Toutes les faces du foyer doivent être fermées par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'une dimension maximale d'un centimètre (1 cm) ;
- c) Le feu doit être gardé constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier ;
- d) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité ;
- e) Ne pas brûler :
 - de produits accélérant ;
 - des déchets ;
 - des matériaux de construction ;
 - des biens meubles ;
 - du bois traité ;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
 - des produits dangereux ou polluants ;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.
- f) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer ;
- g) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vélocité du vent dépasse 20 km/h ;
- h) Disposer d'un extincteur conforme à proximité ou d'un seau d'eau et d'une pelle ;
- i) Respecter les distances minimales suivantes :
 - Trois mètres (3 m) de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment ;
 - Trois mètres (3 m) de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible ;
 - Six mètres (6 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

Article 12 : Feu de camp sur un terrain de camping

Il est permis au propriétaire ou au responsable d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité d'allumer un feu de camp ou de permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent allumer un feu de camp, en respectant les conditions suivantes :

- a) Posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin, notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs ;
- b) Vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage émis par la SOPFEU et en informer les campeurs dans les meilleurs délais, le cas échéant ;
- c) Délimiter les emplacements pour faire un feu de camp par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm).

En plus de ces conditions, cette personne doit respecter et faire respecter par ses campeurs les conditions suivantes :

- a) Respecter une distance de dégagement de trois mètres (3 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable ;
- b) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier ;
- c) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité ;
- d) Ne pas brûler :
 - de produits accélérant ;
 - des déchets ;
 - des matériaux de construction ;
 - des biens meubles ;
 - du bois traité ;
 - des produits dangereux ou polluants ;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- e) S'assurer que les flammes du feu sont inférieures à un mètre (1 m) de hauteur ;
- f) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans la structure.

Toute personne doit, à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec ou de l'autorité compétente, éteindre un feu si celui-ci présente un danger.

Article 13 : Feu de joie de grande ampleur

Tout feu de joie de grande ampleur nécessite la demande d'un permis de feu de joie de grande ampleur.

13.1 Toute personne désirant obtenir ce permis doit :

- a) Déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

- b) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 13.2 et toute autre condition prévue au permis.

13.2 Le permis de feu de joie de grande ampleur émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu de joie de grande ampleur est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage ;
- b) Être à une distance d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et être à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout entrepôt, usine ou tout autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable ;
- c) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier ;
- d) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré ;
- e) Limiter la hauteur des amas de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis ;
- f) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité ;
- g) Ne pas brûler :
 - de produits accélérant ;
 - des déchets ;
 - des matériaux de construction ;
 - des biens meubles ;
 - du bois traité ;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
 - des produits dangereux ou polluants ;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- h) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé un feu si la vélocité du vent dépasse 20 km/h ;
- i) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu ;
- j) Disposer d'un moyen d'extinction adapté en fonction de la superficie du feu de joie de grande ampleur.

Article 14 : Feux de végétaux ou feux extérieurs

Il est interdit de brûler des végétaux ou d'allumer des feux extérieurs sur le territoire du service de sécurité incendie. Tout contrevenant s'expose à une amende telle que définie à l'article 37 du présent règlement.

Est considéré comme végétaux les éléments suivants :

- Foin sec ;
- Paille ;
- Herbe ;
- Amas de bois ;
- Broussailles ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

- Branchage ;
- Arbres et arbustes ;
- Abattis ;
- Plantes ;
- Troncs d'arbres ;
- Feuilles mortes ;
- Bois de flottage.

Est considéré comme feux à ciel ouvert, tout feu qui n'est pas contenu dans une structure conforme à l'article 11.

Article 15 : Feu d'activité de brûlage dirigé

Un feu d'activité de brûlage dirigé ne peut être réalisé que par le Service de sécurité incendie, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ou la SOPFEU, sous réserve pour ledit ministère et la SOPFEU, d'en aviser l'autorité compétente au moins sept (7) jours ouvrables précédant le feu.

Article 16 : Responsabilité

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité ne peut être tenue responsable de tout dommage direct et indirect pouvant survenir à la suite de l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis par l'autorité compétente.

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire du permis de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et de tout règlement applicable sur le territoire de la municipalité notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Loi sur la qualité de l'environnement et le règlement municipal concernant les nuisances.

CHAPITRE 4 : SYSTÈME D'AUTOPROTECTION

Article 17 : Avertisseur de fumée

17.1 Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531, « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.

17.2 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

17.3 Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

17.4 Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors d'une panne de courant.

17.5 Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02.

17.6 L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

17.7 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé au présent chapitre, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 17.5 :

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

Un avertisseur de fumée doit être remplacé si sa date de fabrication est supérieure à dix ans ou selon les indications du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou à l'intérieur du boîtier, l'appareil doit être remplacé sans délai.

17.8 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de fumée. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 18 : Avertisseur de monoxyde de carbone

18.1 En présence d'un appareil fonctionnant au combustible solide, au gaz naturel, au gaz propane ou au mazout et se trouvant dans un logement ou lorsqu'il y a un garage annexé à un bâtiment d'habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone, selon le modèle prescrit et conforme aux normes d'homologation canadienne, doit être installé selon les recommandations du fabricant. Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés selon les recommandations du fabricant.

18.2 L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

18.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 18.4, le propriétaire doit fournir les directives d'entretien du dispositif ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

18.4 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

chaque avertisseur de monoxyde de carbone. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 19 : Extincteur portatif

19.1 Des extincteurs portatifs d'une cote minimum de 2A-10B-C (5 lb) doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements intérieurs des bâtiments comportant plusieurs logements dont la couverture en extincteurs est assurée par le corridor commun, à l'exception de ceux munis d'un appareil de chauffage au combustible solide et ceux utilisés comme garderie.

19.2 Tout extincteur destiné à la lutte contre les incendies doit répondre aux normes encadrant la conception, l'utilisation et l'entretien pour être considérées comme conformes. Les extincteurs doivent aussi porter le sceau d'homologation d'un organisme reconnu, dont ULC ou CSA, et être reconnus comme extincteur portatif en vertu de la norme NFPA 10.

19.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre, incluant les réparations, la maintenance et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 20.4.

19.4 Le locataire d'un logement, d'une chambre, d'un local ou d'un bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre. Si l'extincteur est défectueux, expiré ou qu'il a été utilisé, il doit aviser le propriétaire sans délai. Un extincteur doit seulement être utilisé pour éteindre ou contrôler un incendie. Si un locataire ou un exploitant d'un lieu, d'un site, d'un logement ou d'un bâtiment, de par ses activités commerciales ou particulières, génère un risque supplémentaire quant à l'affectation d'origine du local ou l'affectation du bâtiment ou d'un site, il devra adapter la couverture d'extincteurs portatifs selon la couverture prévue par la norme NFPA 10 en fonction des risques identifiés.

Article 20 : Extincteur automatique

20.1 Tous nouveaux bâtiments qui est destiné à une occupation humaine et qui est construit dans les zones 3 et 4 (selon le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Kamouraska) ou dans des zones difficilement accessibles par le service de sécurité incendie, devra prévoir l'installation d'extincteurs automatiques lors de sa construction.

20.2 Ces extincteurs automatiques devront respecter les exigences de la norme NFPA 13R « Standard for Installation of Sprinkler Systems in Low-Rise Residential Occupancies », édition 2022.

CHAPITRE 5 : SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Article 21 : Borne d'incendie

21.1 Les alentours d'une borne d'incendie, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libre d'obstacles, de toute construction, de tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne d'incendie.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

21.2 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne d'incendie ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.

21.3 Il est interdit à toute personne, autre que les employés de la municipalité et les membres du Service de sécurité incendie, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

Article 22 : Borne sèche

22.1 Les alentours d'une borne sèche, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libres, d'obstacle, toute construction, tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne sèche.

22.2 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne sèche ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.

Article 23 : Raccord-pompier

Les raccords-pompiers (siamoises) réservés à l'usage du Service de sécurité incendie et situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visible, muni d'une signalisation (symbole NFPA 170) et accessible en tout temps. Une affiche interdisant le stationnement doit aussi être installée près d'un raccord-pompier.

CHAPITRE 6 : MESURES DE SÉCURITÉ

Article 24 : Torche

Il est interdit d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble. Toute utilisation de torches ou de flammes nues à des fins récréatives doit être assujettie aux critères et à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 25 : Équipement électrique et panneau électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité. Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche et maintenue verrouillée en tout temps afin d'être accessible seulement par le personnel autorisé.

Article 26 : Rallonge électrique temporaire

L'utilisation temporaire de rallonges électriques ou de cordons prolongateurs est définie comme une utilisation dans le cadre d'une activité ou d'une situation particulière qui doit être temporaire. Les rallonges électriques doivent être homologuées par un organisme reconnu tel que ULC ou CSA et le calibre de fils utilisés doivent être équivalents ou supérieurs à celui de l'appareil utilisé. L'utilisation de rallonges électriques utilisée de façon permanente est considérée comme contrevenant au présent règlement.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

Article 27 : Équipement au gaz

Tout équipement fonctionnant au gaz propane, toute installation et tout réseau de gaz propane de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1).

Article 28 : Appareil à combustibles solides et matériel connexe

L'installation de nouveaux appareils ainsi que les installations existantes d'appareils de chauffage, de poêles, de poèles-cuisinières et de cuisinières à combustibles solides, d'âtres, de foyers, de fours, de tuyaux et de cheminées doivent être conformes aux exigences du Règlement municipal de construction en vigueur et du Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01). Pour ces fins, le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01) et ses amendements font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long cité et chacune de leurs dispositions s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité. Tout amendement audit Code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 29 : Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sortie et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation doivent être maintenus en bon état, de façon qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

Article 30 : Chambres de mécanique

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaises doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou de matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

Article 31 : Ramonage de cheminée et inspection des conduits

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée utilisée à partir d'un appareil à combustibles solides doit la maintenir en bon état de façon qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

Article 32 : Affichage du numéro d'immeuble

Le numéro d'immeuble doit en tout temps être visible de la voie publique, et ce, sans obstruction. S'il est apposé sur le bâtiment, il doit être positionné en façade et idéalement sur le pourtour de la porte principale. Advenant qu'il y ait installation d'un poteau indicateur routier de l'adresse de l'immeuble, les chiffres doivent être blancs, d'une hauteur de dix centimètres (10 cm) sur un fond uni contrastant. Nonobstant ce qui précède, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions des paragraphes précédents.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

Article 33 : Friture

Il est interdit d'effectuer toute cuisson par friture autrement que dans une friteuse homologuée par un laboratoire de certification (ULC, CSA).

Article 34 : Lanternes volantes

L'utilisation de lanternes volantes munies de chandelles ou de brûleurs est interdite.

Article 35 : Matières dangereuses

Il est strictement interdit de jeter ou de permettre que soit jetée dans le réseau d'égout toute matière jugée combustible ou dangereuse telle que de l'huile, de l'huile de friture, des solvants, des diluants, de la peinture et de l'essence.

CHAPITRE 7 : DROIT D'INSPECTION ET DISPOSITIONS PÉNALES

Article 36 : Droit d'inspection

Le Conseil municipal autorise le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste, tout autre officier et tout pompier du Service de sécurité incendie à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété, mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tous bâtiments ou édifices quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 37 : Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une 1re infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une 1re infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 38 : Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la Loi.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2020-10.

Article 40 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

19) Adoption du Règlement 2025-02 décrétant la taxation suite aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2024

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretien sur les cours d'eau de l'Aboiteau, Deschênes, de la Branche Dionne du Petit Ruisseau, de la Petite-Anse, de la Plaine et Lavoie durant l'année 2024 ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la Municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QUE la Municipalité respecte la répartition proposée par la MRC, soit 75 % de la facture aux contribuables du bassin versant et 25 % à l'ensemble des contribuables ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Lorraine Demers, conseillère, à la séance ordinaire du 4 février 2025 ;

25-03-15 **IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux d'entretien sur les cours d'eau de l'Aboiteau, Deschênes, de la Branche Dionne du Petit Ruisseau, de la Petite-Anse, de la Plaine et Lavoie, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 2025-02, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ACTE DE RÉPARTITION POUR L'ABOITEAU SAINT-JEAN/ RIVIÈRE OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
Ferme Pellerat	4 319 138 4 321 379	12.56 2.02	6.60 % 1.06 %	992,48 \$
Ferme Martinoise inc.	4 321 378 4 319 135 4 319 136 4 321 377	2.23 16.83 1.54 1.85	1.17 % 8.85 % 0.81 % 0.97 %	1 529,22 \$
Ferme Sudri inc.	4 319 134 4 319 132	18.20 38.63	9.57 % 20.31 %	3 869,85 \$
9016-2967 Québec inc.	4 319 129	9.59	5.04 %	1 662,12 \$

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

	4 319 133	14.81	7.79 %	
Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 131	1.61	0.85 %	109,70 \$
9286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	296,85 \$

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU DESCHÈNES

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	LONGEUR(M)	%	MONTANT
Tourbières Lambert inc.	4 319 090	502	100 %	574,02 \$

**ARTICLE 4 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU BRANCHE
DIONNE DU PETIT RUISSEAU**

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENT	%	MONTANT
Ferme Milenia inc.	4 321 242	0.5	0.70 %	28,08 \$
9373-4481 Québec inc.	4 319 036	4.5 11 20	6.29 % 15.38 % 27.97 %	1 993,98 \$
9016-2967 Québec inc.	6 206 062 6 206 061	24 11.5	33.57 % 16.08 %	1 993,98 \$

**ARTICLE 5 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU DE LA PETITE-
ANSE**

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	SUPERFICIE CONTRIBUTIVE (arp 2)	%	MONTANT
Tourbières Lambert inc.	4 319 266	77.5	46 %	1 582,04 \$
Ferme Simard (2012) inc.	4 319 269	41.0	24 %	836,95 \$
Comeau Sarah	4 319 270	5.7	3 %	116,36 \$
Ferme l'Ansillon S.E.N.C.	4 321 376	17.0	10 %	347,03 \$
Ferme Garona inc.	4 319 271	29.0	17 %	591,99 \$

ARTICLE 6 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU DE LA PLAINE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	LONGEUR(M)	%	MONTANT
Tourbières Lambert inc.	6 579 357	475	100 %	829,47 \$

ARTICLE 7 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU LAVOIE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENTS	%	MONTANT
Ferme Gilles Landry inc.	4 319 124 4 321 356	55.1 6.6	69.13 % 8.28 %	2 065,61 \$
Ferme Pellerat (1997) inc.	4 319 122	9	11.29 %	301,30 \$
Ferme Belfau inc.	4 319 120	2	2.51 %	66,96 \$
9019-6437 Québec inc.	4 319 123	7	8.78 %	234,35 \$

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

ARTICLE 8 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L’ANNÉE 2023

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l’année 2024 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2 et 3 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 9 – VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d’envoi du compte.

Seul le montant d’un versement échu devient exigible lorsqu’il n’est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte.

Le taux d’intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l’article 981 du Code municipal, et devient exigible à l’échéance du versement.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

20) Demande de la Municipalité de Rivière-Ouelle au gouvernement relativement à la prise en charge des plastiques agricoles

ATTENDU QUE le chantier de modernisation de la collecte et du transport des matières recyclables instaurée par Éco Entreprises Québec (ÉEQ), dont la responsabilité élargie des producteurs (REP) est l’élément essentiel ;

ATTENDU QU’AgriRÉCUP est, depuis 2023, le seul organisme reconnu par le gouvernement pour assurer la gestion et la valorisation des plastiques agricoles réglementés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (RRVPE) ;

ATTENDU QUE les deux (2) sites de dépôt des plastiques agricoles aménagés par AgriRÉCUP sur le territoire du Kamouraska, soit celui de Saint-Alexandre-de-Kamouraska et celui de Saint-Philippe-de-Néri, sont insuffisants en capacité d'accueil de volume et ne sont pas vidés assez fréquemment par AgriRÉCUP ;

ATTENDU QU’AgriRÉCUP ne recevrait pas le financement attendu puisque les redevances que doivent payer au gouvernement les fabricants de plastiques agricoles ne seraient pas collectées, amputant de la sorte considérablement le budget d'opération de l'organisme et entraînant son incapacité à rencontrer ses obligations ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska aurait souhaité signer une entente avec AgriRÉCUP, à l’instar d’autres MRC au Québec, comme la MRC de Coaticook, pour organiser une collecte porte-à-porte des plastiques agricoles à la ferme, mais qu’AgriRÉCUP ne veut plus en signer faute de financement adéquat ;

ATTENDU QUE lorsque le gouvernement met en place un tel chantier, la Municipalité de Rivière-Ouelle convient que des ajustements soient nécessaires, mais il semble que ceux-ci tardent à venir ;

25-03-16

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

QUE le Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle demande au gouvernement du Québec de prélever les redevances auprès des fabricants de plastiques agricoles et finance de façon adéquate AgriRÉCUP, soit le seul organisme reconnu par le gouvernement pour assurer la gestion et la valorisation des plastiques agricoles réglementés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

QUE le Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle achemine cette résolution à Monsieur Mathieu Rivest, député provincial de la Côte-du- Sud, Monsieur Francis Gauthier, coordonnateur principal chez AgriRÉCUp, Monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), Monsieur Martin Caron, président général, Maison de l'UPA, Madame Nathalie Lemieux, présidente de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) du Bas-Saint-Laurent, Madame Mylène Bourque, présidente du Syndicat de l'UPA du Kamouraska, à Monsieur Nicolas Chaput, président du conseil d'administration de l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR), de même qu'à toutes les municipalités sur le territoire desquelles la Régie a compétence.

ADOPTÉ

21) Demande d'amélioration du déploiement cellulaire

ATTENDU QUE le service d'inspection régionale est assuré par la MRC de Kamouraska ;

ATTENDU QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants ;

ATTENDU QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible ;

ATTENDU QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région ;

ATTENDU QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population ;

25-03-17

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE demander au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent ;

DE transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat ;

DE transmettre copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉ

22) MADA – Changement de représentant pour la Municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a adopté une politique MADA visant à améliorer les conditions de vie des aînés et à intégrer leurs besoins dans les actions municipales ;

ATTENDU QU'un représentant est désigné pour assurer le suivi de la politique MADA au sein de la municipalité ;

ATTENDU QUE le représentant désigné dans la résolution 24-06-16 : soit, madame Ginette Roy, n'est plus à l'emploi de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à un changement de représentant afin de garantir une continuité dans la mise en œuvre de la politique MADA ;

25-03-18

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil Municipal de Rivière-Ouelle désigne un nouveau représentant pour la politique MADA en la personne de madame Geneviève Moreau ;

D'AUTORISER madame Geneviève Moreau, à titre de représentante pour la Municipalité, soit autorisée à faire le suivi de la demande et à signer, pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Ouelle, le protocole d'entente à intervenir entre le Ministère et la Municipalité pour le versement de la subvention, à signer la reddition de compte et tout autre document relatif au projet pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

23) Proclamation de la Journée nationale de promotion de la santé mentale – 13 mars 2025

ATTENDU QUE le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

ATTENDU QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge » ;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

ATTENDU QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

ATTENDU QU' il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

25-03-19 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal de Rivière-Ouelle proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge ».

ADOPTÉ

24) Cyclotour de l'espoir Terry Fox – Volet national

ATTENDU QUE, Cyclotour de l'espoir Terry Fox – volet national passera par Rivière-Ouelle cet été ;

ATTENDU QUE, le ministère des Transports du Québec demande au Cyclotour d'obtenir l'approbation de toutes les municipalités traversées afin qu'il puisse délivrer leur permis ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire supporter les organisateurs du Cyclotour qui souligneront leur 45^e anniversaire en 2025 ;

25-03-20 **IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle autorise le Cyclotour à traverser notre municipalité lors de leur Cyclotour cet été.

QUE le directeur général, greffier-trésorier soit autorisé à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

25) Demande de subventions des organismes locaux – Bibliothèque municipale

ATTENDU QUE le Conseil a reçu tous les documents exigés relativement à une demande de subvention de fonctionnement pour la Bibliothèque municipale ;

25-03-21

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une subvention de fonctionnement à la Bibliothèque municipale pour l'année 2025 au montant de 1450 \$.

QUE le Conseil autorise le versement de la subvention.

QUE le Conseil félicite tous les membres du conseil d'administration de la Bibliothèque pour leur excellent travail.

ADOPTÉ

26) Demande de subventions des organismes locaux : 50 ans et plus

ATTENDU QUE le Conseil a reçu tous les documents exigés relativement à une demande de subvention de fonctionnement pour le Club 50 + ;

25-03-22

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une subvention de fonctionnement au Club 50 + pour l'année 2025 au montant de 2 000 \$.

QUE la subvention sera effectuée conditionnellement à la réalisation de trois activités publiques.

QUE le Conseil autorise le versement de la subvention.

QUE le Conseil félicite tous les membres du conseil d'administration du Club 50 + pour leur excellent travail.

ADOPTÉ

27) Dons aux organismes régionaux : Club de Patinage Artistique de La Pocatière

ATTENDU QUE la Municipalité soutient les activités qui permettent aux jeunes d'accéder à des loisirs sportifs à prix abordable ;

ATTENDU QUE le Club de patinage artistique offre des cours de patinage aux jeunes de 3 à 18 ans, contribuant ainsi au bien-être et à la santé de la communauté ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite soutenir cette initiative ;

25-03-23

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité accorde un don de 30 \$ au Club de patinage artistique pour l'année en cours.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

28) Dons aux organismes régionaux : Je Collationne

ATTENDU QUE la Municipalité soutient des initiatives visant à améliorer le bien-être des enfants et à favoriser leur développement ;

ATTENDU QUE le programme Je Collationne organise un spectacle bénéfice afin de recueillir des fonds pour offrir des collations quotidiennes tout au long de l'année scolaire aux enfants de six écoles du Kamouraska ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite participer activement à cet effort en soutenant cette cause ;

25-03-24

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité achète deux billets VIP à 100\$ chacun pour le spectacle bénéfice de Gregory Charles du 31 mai, afin de contribuer à la collecte de fonds pour le programme de collations scolaires.

ADOPTÉ

29) Dons aux organismes régionaux : École Polyvalente de La Pocatière

ATTENDU QUE la municipalité reconnaît l'importance de souligner les réussites scolaires et d'encourager les étudiants dans leurs efforts académiques ;

ATTENDU QUE le Gala Pléiade de la Polyvalente de La Pocatière a pour objectif de célébrer les réussites scolaires des élèves pour l'année 2024-2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite appuyer cet événement et soutenir la valorisation de l'excellence académique au sein de la communauté ;

25-03-25

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité accorde un don de 50 \$ à la Polyvalente de La Pocatière, afin de soutenir la tenue du Gala Pléiade et de contribuer à la réussite de cet événement qui met en valeur les efforts des élèves.

ADOPTÉ

30) Correspondance

- **Gouvernement du Québec** : Obtention d'une subvention au montant de 10 104,66 \$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2024.

31) Période de questions

32) Prochaine séance du Conseil municipal : 1^{er} avril 2025

33) Prochaine séance de travail du Conseil : 25 mars 2025

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mars 2025**

34) Levée de la séance

25-03-26

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 20 h 48

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Julie Bédard
Secrétaire de la séance